



## Le syndicat METISP-PROTECT

Victoire

### « Sauve le Statut des Cheminots »

Suite au recours introduit par le syndicat METISP-Protect auprès du Conseil d'Etat , l'arrêt (244.608) du 24 mai 2019 annule la « situation 3 » dans l'avis **26 H-HR 2018**.

#### Avis 26 H-HR 2018

#### Inaptitude professionnelle aux fonctions normales : modalités administratives

##### Situation 3 :

Il peut arriver qu'un agent ne soit plus à même d'exercer correctement et complètement les attributions liées à son emploi au sein du siège de travail auquel il appartient.

Le chef immédiat rédige un premier rapport dûment motivé dans lequel les manquements, les points d'améliorations et l'accompagnement offert sont détaillés. Il examine avec l'agent les manquements décrits et les solutions éventuelles pour qu'il puisse à nouveau exercer les attributions liées à son emploi. Ce rapport est signé par le N+1 et le N+2 de l'agent.

Après un délai de 6 mois, le chef immédiat réévalue la situation et rédige un second rapport selon le même canevas que le précédent. Ce rapport est également signé par le N+1 et le N+2 de l'agent.

Si ce second rapport est négatif, l'agent est déclaré inapte professionnellement à l'exercice de ses fonctions normales.

**Le Conseil d'Etat relève que cet avis organise une procédure d'évaluation concurrente à celle du signalement prévu par le statut auquel il déroge. D'une part, en ce qu'il prévoit un mode d'évaluation différent et, d'autre part, en ce qu'il n'ouvre pas à l'agent qui a fait l'objet d'une évaluation négative un recours devant la commission d'appel « signalement ».**

**Le Conseil d'Etat rejette également la demande de HR-Rail que l'arrêt maintienne les effets de cet avis en ce qui concerne les décisions individuelles qui ont été prises et pour l'avenir pendant un délai de 3 mois à dater de la notification de l'arrêt.**

Pour plus d'informations, vous pouvez toujours nous contacter :

[secretariat@syndicat-metisp-protect.be](mailto:secretariat@syndicat-metisp-protect.be)

GSM : 0493 30 08 56

Affichage d'avis syndicaux RGPS 548 – partie VI-Ch VI